

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 MARS 2026**

L'an Deux Mille Vingt-Six, le Vingt Mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de CARTELÈGUE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous les présidences de Monsieur Pierre VILLAR, Maire sortant, de Madame Joëlle GRENIER, Doyenne des conseillers et Monsieur Didier PARGADE, Maire nouvellement élu.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Présents : M. PARGADE, MME PAYEN, M. HAURE, MME GRENIER, MM. MARCQ, CASTAING, MME CHÉRIFI, M. MARTIN, MMES BELET, BELARI, M. JORÉ, MME PATUEL.

Représentés par pouvoir : M. HUBERT (pouvoir à M. MARTIN), M CHONÉ (pouvoir à M. MARCQ), MME MAGLO (pouvoir à MME CHÉRIFI).

Ordre du jour :

- 1°) Installation du Conseil,
- 2°) Election du Maire,
- 3°) Détermination du nombre d'adjoints,
- 4°) Election des Adjoints,
- 5°) Indemnités des adjoints,
- 6°) Questions diverses.

Date de convocation : 16 Mars 2026

Le secrétariat de la séance a été confié à Mme PAYEN Marie-Ange.

-----  
**1°) INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur Pierre VILLAR Maire sortant, fait l'appel des conseillers élus le 15 mars. Tous les conseillers présents, sont alors installés dans leur fonction.

Monsieur Pierre VILLAR demande à Madame Joëlle GENIER doyenne des conseillers, de prendre place à la présidence de la séance.

**2°) ELECTION DU MAIRE**

Après l'installation des 15 conseillers et des deux suppléants, a eu lieu l'élection du Maire. Madame Joëlle GRENIER fait appel à candidature pour le poste de Maire. Seul Monsieur Didier PARGADE se porte candidat.

Après un vote à bulletin secret, Monsieur Didier PARGADE obtient 14 suffrages « Pour ». Monsieur Didier PARGADE est proclamé Maire.  
Voir Procès-verbal et son annexe en pièces jointes.

### **3°) DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Voir Procès-verbal et son annexe en pièces jointes.

### **4°) ELECTION DES ADJOINTS**

Voir Procès-verbal et son annexe en pièces jointes.

Madame Marie-Ange PAYEN, au nom des trois adjoints, remercie les membres du Conseil Municipal et leur fait part de la joie de pouvoir travailler avec une nouvelle équipe motivée et particulièrement sympathique.

### **5°) DÉLIBÉRATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS**

**VOTANTS : 15      POUR : 14      CONTRE : 0      ABSTENTION : 1**

#### **DELIB N° 03.20.2026-01**

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires et des adjoints, et l'invite à délibérer,

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2,

**Considérant** que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire,

**Considérant** que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

**Considérant** que la délibération en date du 20 mars 2026 constate l'élection de trois adjoints,

**Considérant** les arrêtés en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions à :

- Madame Marie-Ange PAYEN, adjointe
- Monsieur Cyrille HAURE, adjoint
- Madame Joëlle GRENIER, adjointe.

La commune compte 1358 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 %.

Après en avoir délibéré par 14 voix « pour » et 1 voix « abstention » (Madame Marie-Ange Payen),  
Le Conseil Municipal

## **DÉCIDE**

### Article 1<sup>er</sup> :

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants (voir tableau annexé) :

- 1er adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 2ème adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

### Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

### Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

### Article 4 :

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Pour copie certifiée conforme.

Fait à CARTELEÈGUE, le 20 Mars 2026.

**La secrétaire de séance,**

**Le Maire,**



**Marie-Ange PAYEN.**



**Didier PARGADE.**



Absents<sup>1</sup> excusés :

Madame MAGLO Laëtitia donne pouvoir à Madame CHÉRIFI Céline  
Monsieur HUBERT Laurent donne pouvoir à Monsieur MARTIN Raphaël  
Monsieur CHONÉ Nicolas donne pouvoir à Monsieur MARCQ Christophe

.....

## **1. Installation des conseillers municipaux**<sup>2</sup>

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur VILLAR Pierre, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame PAYEN Marie-Ange a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

## **2. Élection du maire**

### **2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré douze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- Madame BELARI Asmaé
  - Monsieur MARTIN Raphaël
- .....

### **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.

<sup>2</sup> Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication de son contenu, et de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

**2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 14
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 14
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> : 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PARGADE Didier	14	Quatorze
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>5</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

<sup>4</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.  
<sup>5</sup> Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE S	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	NÉANT	.....
.....		.....
.....		.....
.....		.....
.....		.....

**2.6. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>6</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	NÉANT	.....
.....		.....
.....		.....
.....		.....
.....		.....

**2.7. Proclamation de l'élection du maire**

Monsieur PARGADE Didier a été proclamé maire et a été immédiatement installé(e).

**3. Élection des adjoints**

Sous la présidence de Monsieur PARGADE Didier élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

**3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce

<sup>6</sup> Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a élu trois adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue ( ~~dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3~~).<sup>7</sup>

**3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de zéro minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

**3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 15
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> : 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PAYEN Marie-Ange	15	Quinze
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

<sup>7</sup> Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

**3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>8</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup>.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	NÉANT	.....
.....		.....
.....		.....
.....		.....
.....		.....

**3.5. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>9</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	NÉANT	.....
.....		.....
.....		.....
.....		.....
.....		.....

<sup>8</sup> Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.  
<sup>9</sup> Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

### **3.6. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame PAYEN Marie-Ange. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

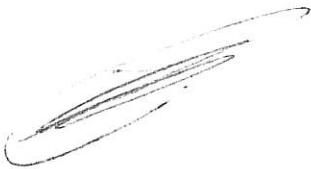
### **4. Observations et réclamations** <sup>10</sup>

NÉANT

### **5. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt Mars deux mille vingt-six, à dix-huit heures quarante minutes, en double exemplaire <sup>11</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

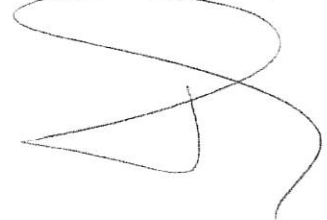
Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal le plus âgé,



Le secrétaire,



Les assesseurs,



<sup>10</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

